

Melody Bozinova

Date : décembre 2019

Profils ADN dans les enquêtes policières : une restriction supplémentaire des droits fondamentaux

C'est en 1984, en Angleterre, que pour la première fois le profil ADN trouvé sur le lieu d'une infraction a permis de disculper le suspect et d'identifier le réel auteur du crime. Depuis, l'usage du profil ADN dans les procédures pénales s'est élargi et se propage partout dans le monde. Aujourd'hui, l'analyse ADN dans les enquêtes policières représente un outil incontournable inscrit dans les pratiques usuelles des corps de police.

Le premier cas d'utilisation d'un profil ADN dans une enquête remonte à 1984¹. Largement répandue depuis lors, la comparaison de profils ADN favorise l'avancement des enquêtes policières, surtout lorsque les autres indices sont rares ou inexistants. Elle permet également de gagner du temps (ce qui est bénéfique en termes de coûts et de ressources allouées à cet effet). En partant du principe que chaque profil ADN est unique, cette méthode dispose d'un degré de fiabilité non-négligeable. De plus, en comparant les traces découvertes sur plusieurs lieux d'infraction, les corps de police peuvent lier des affaires pénales traitées séparément par le passé.

L'ADN en tant qu'outil est également mis en avant dans les discours de prévention de la récidive. Si nous partons du principe que les auteurs de crimes commencent d'abord avec des petits délits pour en arriver aux grands (tendance à la diversification des actes pendant la trajectoire criminelle)², la conservation des profils ADN des personnes interpellées, même pour des délits ordinaires, prend tout son importance.

Enfin, avec les accords tels que « Schengen » et les organisations comme INTERPOL, le partage des données entre pays renforce les enquêtes d'envergure internationale ciblant la criminalité dite « transfrontalière ».

L'utilisation de l'ADN dans le contexte judiciaire pose toutefois beaucoup de questions d'ordre éthique et juridique. En raison du fait que le profil ADN comporte de nombreuses informations à caractère personnel et unique (telles que les maladies, la race, les origines ethniques), le prélèvement par les autorités étatiques représente une ingérence dans la vie privée. La protection des droits fondamentaux prend encore plus d'importance lorsqu'il s'agit d'un traitement de données ADN sans le consentement éclairé et libre du porteur, ce qui est le cas dans les enquêtes policières.

¹ Affaire « Pitchfork » en 1984 en Angleterre où le profil ADN trouvé sur le lieu de l'infraction a permis de disculper le suspect et d'identifier le réel auteur du crime, après un fichage de masse impliquant le prélèvement d'un échantillon de 5000 hommes sur le seul critère de résidence dans la région.

² Killias, M., Haas, H., Taroni, F. & Margot, P. (2003). Quelles catégories de condamnés devrait-on faire figurer dans une banque de profils ADN? *Crimiscope*, 21, 1-7.

Une autre inquiétude concerne l'erreur humaine. En raison de la fiabilité présumée de cet outil, les autorités policières lui apportent beaucoup de confiance. Pourtant, les preuves tirées de l'ADN peuvent être sujettes à l'erreur humaine comme tout autre indice : mauvaises manipulations, prélèvements mal faits et contamination. De plus, il est possible que sa présence soit complètement fortuite sur le lieu de l'infraction.

Enfin un danger éthique important est lié à l'usage excessif du profil ADN. La tendance vers un « screening » de masse et le partage des banques de données au-delà des frontières nationales soulève des questionnements au niveau de la protection de la vie privée de l'individu contre le pouvoir étatique³.

L'ADN dans les enquêtes policières suisses

En Suisse jusqu'en 2000, l'utilisation de l'ADN se limitait à la comparaison directe entre les traces retrouvées sur le lieu du crime et la personne suspecte. Depuis, une banque de données regroupant plusieurs profils génétiques existe. Il s'agit de « Combined DNA Index System » ou CODIS. Cette banque de données gérée par FedPol regroupe sur une échelle nationale les profils ADN des personnes et des traces trouvées sur le lieu d'une infraction. Elle permet d'établir un lien entre une personne et une trace, ainsi qu'entre traces. Elle est régie par la Loi sur les profils d'ADN (ci-après : LADN) entrée en vigueur en 2005 après 4 années de test pour CODIS. La LADN permet ainsi d'encadrer l'utilisation de ce type de technique dans les enquêtes pénales afin que les intérêts en matière sécuritaire n'empiètent pas sur les intérêts individuels. Elle introduit également des garde-fous en faveur de la protection des données et de la personnalité : l'utilisation d'un profil non-codant, c'est-à-dire, un profil ne permettant pas l'identification de caractéristiques physiques (tels que la race, l'âge, la couleur de cheveux, etc.), à l'exception du sexe ; des délais d'effacement automatiques de la banque de données (au plus tard 30 ans après le prélèvement) ; la non-systématisation de l'usage ADN par la police.

Ces restrictions sont critiquées. Face à des affaires non-résolues (le viol à Lucerne et le meurtre de Rapperswil), les délais d'effacement automatiques ont été remis en question, notamment dans le cadre d'enquêtes non résolues⁴. L'usage d'un profil ADN non-codant est également controversé⁵. Les autorités policières souhaiteraient pouvoir effectuer des analyses plus poussées de l'ADN permettant d'identifier les caractéristiques physiologiques de l'auteur présumé, afin de faciliter les enquêtes. De plus, en 2015, le Tribunal pénal fédéral a jugé d'une affaire autorisant le Ministère Public genevois d'effectuer des recherches élargies en parentèle sur un profil ADN⁶ sur la base du but fondamental de l'ADN, soit l'assistance dans les enquêtes policières. Lorsqu'une trace ADN trouvée sur le lieu de l'infraction ne correspond qu'imparfaitement à un profil stocké dans CODIS, il est possible que le suspect soit un parent proche du détenteur du profil.

D'autres voix expriment la crainte d'une utilisation excessive des profils ADN, En 2003, l'enquête sur l'affaire du « pervers de Vevey » a abouti à une condamnation exclusivement sur la base d'une empreinte ADN se trouvant sur l'un des 4 lieux d'infraction, présumées liées⁷. Lorsque le profil ADN prend une telle importance, la plus grande prudence s'impose. L'autre problème souligné est l'augmentation drastique de la quantité des profils stockés dans CODIS qui peut être un indicateur de

³ N. Poirier (2014) ; *Université de Sherbrooke* :

[L'utilisation de la preuve par l'ADN et ses impacts sur notre société.](#)

⁴ [Postulat CAJ-CN. Analyse des délais de conservation des profils ADN.](#)

⁵ Voir Infoprisons ; bulletin no. 20 : [Etablir le profil génétique d'un criminel: une technique controversée](#)

⁶ TPF : décision du 6 octobre 2015.

⁷ Largeur, 24 janvier 2007 : « [Scène de crime : l'identification génétique](#) »,

la systématisation du prélèvement et l'analyse de l'ADN. Suite à l'introduction de cette méthode dans les enquêtes policières, plusieurs autorités policières ont prévu un recours systématique à l'ADN dans leurs règlements internes et entre 2008 et 2017 le nombre de profils a augmenté de 83%⁸, alors que l'évolution de la criminalité entre cette période ne justifie pas une telle augmentation. On reproche à la police de recourir à l'établissement du profil ADN pour des délits mineurs ou non-intéressants, tels que les infractions de peu de gravité contre la propriété. On lui fait également grief de procéder au « fishing », pratique qui consiste à conserver un profil ADN pour élucider un délit autre que celui dans lequel le prélèvement est ordonné. Cette utilisation systématique des profils ADN pose problème au regard du principe de proportionnalité : le Tribunal fédéral a rappelé à plusieurs reprises que l'utilisation de ces profils doit être examinée séparément pour chaque cas. Le recours systématique à cette méthode serait contraire au principe de la proportionnalité⁹.

La discussion a également porté sur la création des banques de données de profil ADN pour des délinquants spécifiques. En 2013, le Conseil national a discuté de l'utilisation préventive de l'ADN dans la lutte contre la criminalité des requérants d'asile en ne ciblant que les hommes entre 18 et 40 ans¹⁰. Cette pratique entraîne une suspicion généralisée contre un certain type de population déterminée par ses origines et ses caractéristiques identitaires.

Le risque existe également que les polices se reposent trop sur le profil ADN pour l'élucidation des affaires. Il ne faut pas oublier que l'ADN n'est qu'un indice parmi d'autres, sujet à l'erreur humaine et doit être examiné en fonction de l'ensemble des preuves.

Des pratiques cantonales disproportionnées

Afin de répondre aux différentes inquiétudes et d'avoir une image plus complète de l'utilisation de l'ADN dans les enquêtes policières, le Contrôle Parlementaire de l'administration (CPA) a été chargé d'examiner la situation¹¹.

Selon le rapport publié cette année, le recours à l'ADN est considéré comme adéquat au niveau national (utilisation proportionnée et seulement pour les infractions d'une gravité importante), mais seulement à partir de 2014, après l'arrêt du Tribunal fédéral condamnant une pratique abusive de la police¹². Plusieurs cantons, dont Vaud ont fait l'objet d'un examen particulier en raison d'inadéquations importantes entre le nombre de profils ADN ordonnés et les infractions enregistrées. Dans la plupart des cantons, cette disproportion des profils ADN est due au fait que le Ministère public délègue la compétence d'ordonner l'établissement du profil ADN à la police. Cette pratique conduit à un recours systématique au profil ADN sans examiner si les circonstances de l'infraction rendent ce recours nécessaire. Comme d'autres cantons, le Ministère public vaudois a délégué via une ordonnance l'établissement des profils ADN à la police. En outre, la pratique policière vaudoise en matière d'établissement des profils ADN n'a pas changé depuis l'introduction du code de procédure pénale (CPP) en 2011. La jurisprudence du Tribunal fédéral aurait dû inciter les cantons à homogénéiser leurs pratiques. Toutefois, le rapport soulève des grandes disparités cantonales en matière de profilage ADN.

⁸ Plaidoyer, mai 2015 : « [La Multiplication des tests ADN peut menacer leur proportionnalité](#) »

⁹ idem.

¹⁰ Olivier Guéniat, « [ADN, débats-toi !](#) », Le Temps, 25 avril 2013.

¹¹ Rapport annuel 2018 du Contrôle parlementaire de l'administration : Annexe au rapport annuel 2018 des Commissions de gestion et de la Délégation des Commissions de gestion des Chambres fédérales du 28 janvier 2019.

¹² ATF 141 IV 87 du 10.12.2014 ; Analyses AND dans les procédures pénales. Rapport du Contrôle parlementaire de l'administration à l'intention de la Commission de gestion du Conseil des Etats, 2019.

Révision de la LADN

Aujourd'hui, plusieurs modifications de la LADN sont prévues afin d'élargir l'exploitation du profil ADN dans la procédure pénale.

Les nouvelles modifications permettront le phénotypage, soit l'exploitation des parties codantes de l'ADN. La police aura ainsi la possibilité d'identifier la couleur de cheveux, de peau, de yeux, ses origines biogéographiques et l'âge approximatif¹³. Cette méthode peut conduire au profilage racial car le phénotypage ne permet que de déterminer les caractéristiques biogéographiques régionales (p.ex., 80% de l'ADN provient de l'Afrique de l'Ouest) et doit être analysé en fonction des caractéristiques de la population locale. Ainsi, il existe un risque de criminaliser un certain groupe d'individu dans le cadre de l'enquête. Le rapport explicatif¹⁴ du projet de loi souligne toutefois que le phénotypage ne sera pas enregistré dans CODIS et ne sera ordonné que pour les infractions graves telles que la prise d'otage, le viol, le meurtre, les infractions contre l'intégrité physique. Or, le projet de révision de loi prévoit que le phénotypage ne soit utilisé que pour les crimes. Le vol est également un crime en droit pénal suisse et le phénotypage pourrait être utilisé aussi pour les infractions contre la propriété.

Les recherches élargies en parentèle seront également introduites dans la nouvelle LADN. Cette technique est déjà utilisée en pratique suite à l'arrêt du Tribunal fédéral, mais n'a pas donné de résultats satisfaisants. En outre, la valeur scientifique de cette technique est encore assez limitée¹⁵. Le « fishing » décrit plus haut sera également introduit dans le CPP. Ces modifications découlent ainsi d'une volonté politique d'adapter la loi à la pratique. Or, la LADN a été mise en place pour prévenir des pratiques disproportionnées lorsqu'on traite des données sensibles relevant de la sphère privée. Dans ce cas, ce devrait être à la pratique de s'adapter à la loi et non l'inverse.

¹³ Office fédéral de la police fedpol, 2019. Modification de la loi sur les profils d'AND : Rapport explicatif en vue de l'ouverture de la procédure de consultation.

¹⁴ idem.

¹⁵ Interpellation : Lizza Mazzone : Recherches familiales d'ADN dans le cadre d'enquêtes pénales. Le Conseil fédéral entend-il y renoncer?, 15.12.2019.